

# la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Roche Sur Foron**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A 2022-098

### Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** l'ordonnance n° 2012/11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-40, L153-45 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 26 février 2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** qu'une modification du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire afin de faire évoluer les règles de construction et d'occupation des sols,

**Considérant** que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée avec mise à disposition du public au sens de l'article L123-13-3 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée n°2, le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

**Considérant** que les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**Considérant** qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire une modification simplifiée du PLU pour :

- créer un sous zonage agricole nécessaire à l'accueil d'une Installation de stockage de déchets inertes;
- faire évoluer deux emplacements réservés entraînant la modification du règlement graphique et de l'Atlas des emplacements réservés ;
- modifier des articles du règlement écrit pour faciliter sa mise en œuvre ;
- corriger les erreurs matérielles du règlement écrit et du règlement graphique.

**Considérant** que ces modifications relèvent d'une procédure de modification simplifiée au sens des articles L. 153-41, L. 151-28 et L. 153-45 du Code de l'Urbanisme,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est prescrit une procédure de modification simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme de la Commune de La Roche Sur Foron.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.*

**Article 2 :** La modification simplifiée N°2 concernera les points suivants :

**1) Zonage Ax et emplacements réservés :**

- Création d'un zonage Ax « Zone agricole destinée à accueillir une ISDI » entraînant la mise à jour du règlement écrit et du règlement graphique.
- Suppression de l'ER10 « Aménagement du carrefour, sortie gare routière scolaire et accès secteur Livron » et modification de l'ER23 « Cheminement modes doux entre la zone Tex et le centre ville » entraînant la mise à jour du règlement graphique et de l'Atlas des emplacements réservés.

**2) Modifications du règlement écrit pour faciliter sa mise en œuvre :**

- Article UX 2.1.2.6 « Insertion des constructions dans la pente du terrain ».
- Harmonisation de l'écriture de l'article 2.1.2.5 « gabarit de la toiture » et de l'article 2.2.1.3 « Aspect des toitures » des zones UB, UC, UD, UE, UG, 1AU et 1AUx4.
- Paragraphe « Emprise au sol d'une construction » de l'article 11 « Définitions » du chapitre 1 « Dispositions juridiques, définitions et glossaires ».
- Articles A 1.1 et N 1.1 « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ».
- Article UX 2.3 « Stationnements ».

**3) Corrections des erreurs matérielles du règlement écrit et du règlement graphique :**

- Article 10 « Carte des aléas – Risques (article R.123-11 du code de l'urbanisme) » du chapitre 2 « Dispositions liées aux servitudes d'urbanisme ».
- Articles UA 1.2.2 et UB 1.2.2 « Mixité fonctionnelle ».
- Articles UC 2.1.2.6 et UD 2.1.2.6 « Insertion des constructions dans la pente du terrain ».
- Article UD 2.2.2.1 « Végétalisation des parcelles ».
- Articles UE 3 et UG 3 « Desserte par les réseaux »
- Articles 2AU 2.1.1. et N 2.1.1. « Implantation des constructions »
- Article N 2.2.2.2 « Traitement des clôtures ».
- Article 11 « Définitions – Desserte des terrains » du chapitre 1 « Dispositions juridiques, définitions et glossaires » (Schéma).
- Article UA 2.2.1.1 « Composition de façade et de volumes » des constructions existantes.
- Paragraphe « Stationnements des véhicules deux roues motorisés » aux articles UB 2.3, UC 2.3 et UD 2.3.
- Paragraphe « Taille des places » aux articles UG 2.3, 1AU 2.3 et 1AUx4 2.3 « Stationnement ».
- Élément de légende « Zone Uc » du règlement graphique.

**Article 3 :** Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 sera transmis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même Code.


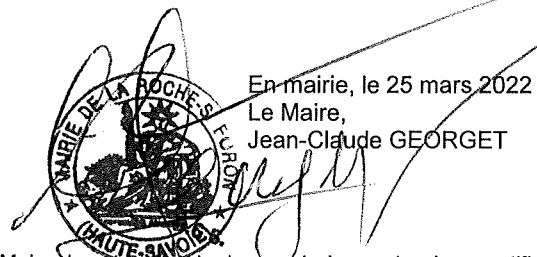
**Article 4 :** Le projet de modification simplifiée n°2, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, sera mis à disposition du public selon les modalités qui auront été précisées préalablement par le conseil municipal.

**Article 5 :** A l'issue de la mise à disposition, après présentation du bilan de celle-ci et après éventuelle modification pour prise en compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, le conseil municipal délibérera pour approuver la modification simplifiée n°2.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie ainsi qu'aux personnes publiques associées.

Certifié exécutoire par le Maire  
reçu en Préfecture le 28/03/22  
affiché en mairie le 28/03/22

En mairie, le 25 mars 2022  
Le Maire,  
Jean-Claude GEORGET



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.*